

## ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2026

---

### EMPÊCHER LA CONSTITUTION DE MONOPOLES ÉCONOMIQUES DANS LES SECTEURS DES MÉDIAS - (N° 2216)

Adopté

N° AC22

## AMENDEMENT

présenté par  
Mme Taillé-Polian, rapporteure

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après le huitième alinéa de l'article L. 430-2 du code de commerce, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« III. Lorsqu'au moins une des parties à la concentration exerce tout ou partie de son activité dans le secteur des médias d'information, est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du présent titre toute opération de concentration, au sens de l'article L. 430-1 et qui n'entre pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, précité, lorsque est réunie l'une des deux conditions suivantes :

« – le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 40 millions d'euros ;

« – le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en France par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 13 millions d'euros. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modifie l'article L. 430-2 du code de commerce afin d'établir de nouveaux seuils applicables aux médias d'information, imposant la notification d'une opération de concentration à l'Autorité de la concurrence.

Toute opération de concentration qui concerne un média d'information devra être notifiée à l'Autorité de la concurrence si l'une des deux conditions fixées est réunie.

Ces seuils, inférieurs aux seuils de droit commun définis au I de l'article L. 430-2 du code de commerce, permettront d'élargir le champ des médias potentiellement concernés par cette obligation de notification en cas de cession ou d'acquisition.